

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 8 février 1812.

**AVIS.** MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au 1<sup>er</sup> janvier 1812, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de dix francs par semestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois.

S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

## EXTERIEUR.

## ANGLETERRE.

*Londres 13 janvier.* On apprendra avec un regret universel qu'un des effets de la dernière faillite de Londres, a été la suspension des paiemens d'une maison de banque très-éminente et très-respectable de Leyds. La France ne manquera pas de tirer avantage de ces malheureux évènements, comme d'autant de preuves de l'efficacité de ses restrictions commerciales. Ce seroit en vain qu'on nieroit que l'exclusion du commerce Anglais du continent de l'Europe ne soit la cause première de nos embarras commerciaux; et ce ne seroit pas moins en vain qu'on se flatteroit que Napoléon, avec des preuves aussi évidentes du succès de sa politique, consentira à aucun arrangement qui puisse avoir pour condition quelque relâchement de son système commercial. Si on eût révoqué les ordres du conseil avant que ce système eût produit son entier effet, il auroit peut-être révoqué ses décrets; mais à présent que les effets de son système sont démontrés, quand même les ordres du conseil seroient annulés demain, ce seroit une folie d'espérer que nous puissions obtenir des facilités permanentes pour notre commerce. (*Jour. de l'Emp.*)

## ROYAUME DES DEUX-SICILES.

*Naples, 10 janvier.* Un bâtiment anglais avoit débarqué 80 assassins sur la plage de Bova, dans la Calabre ultérieure,

*Commerce.* Les travaux de la nouvelle route de France en Italie, par Grenoble, le mont de Lans et Briançon, ont été continués en 1810, avec une activité égale à celle des années précédentes. Indépendamment des nombreux escarpemens de roc exécutés, et des terrassemens et déblais qui ont eu lieu, soit en élargissant des parties déjà ouvertes, soit pour entreprendre celles qui restent à ouvrir, on a pratiqué une galerie souterraine à travers le rocher du Chambon, de 40 mètres de longueur, au moyen de laquelle on a franchi l'un des passages les plus difficiles qu'offroit l'établissement de cette communication.

Les travaux exécutés en 1811 à cette route, consistent, en escarpement de roc et en terrassemens; on a ouvert sur la rive gauche du ruisseau des Commères, 300 mètres de longueur de route sur deux tiers de sa largeur. Dans les rochers du Portail, il a été également ouvert, sur une largeur de 4 mètres, une partie de 350 mètres de

longueur, pour y commettre leurs ravages accoutumés; mais les gardes provinciales étant accourues, les chaloupes anglaises eurent à peine le temps de recueillir ces scélérats, et s'enfuirent précipitamment.

*Du 11.* Aux nouvelles que nous avons déjà données sur la dernière éruption du Vésuve, nous ajouterons aujourd'hui que le danger des ravages que l'on redoutoit de cette éruption semble avoir entièrement cessé. Néanmoins, le cratère du volcan se couvre de temps en temps de matières enflammées, et l'on entend encore des détonations. Ce spectacle attire dans les environs de cette montagne des étrangers et des nationaux, amateurs d'histoire naturelle. Lorsque l'éruption sera terminée, nous donnerons quelques détails sur les phénomènes observés, et sur les produits vomis par la montagne. (*Jour. de l'Emp.*)

## INTERIEUR.

## EMPIRE FRANÇAIS.

*Paris, 23 janvier.* Par décret du 22, S. M. a nommé directeur-général des douanes de l'Empire M. Ferrier, directeur des douanes à Rome.

-- Palerme et Messine sont dans la consternation des arrestations sans nombre et des jugemens iniques qu'on ne cesse d'exécuter depuis l'arrivée du lord Bentinck à Palerme, et qui prouvent que le gouvernement sicilien est forcé de sacrifier ses meilleurs amis à la tyrannie Anglaise.

-- Le célèbre violon Rode est attendu à Francfort-sur-le-Mein, où il doit donner plusieurs concerts.

-- S. M. a rendu, le 19 janvier, un décret relatif à l'habillement des troupes. En voici quelques dispositions:

L'habillement des sous-officiers et soldats des corps d'infanterie, d'artillerie, de sapeurs et de vétérans sera composé d'un habit-veste, d'un gilet à manches, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile,

longueur, et à l'entrée de l'Infernet, aux abords de la galerie percée en 1810, à travers les rochers, on a établi une longueur de route de 80 mètres sur toute la largeur prescrite.

## VARIÉTÉS.

-- On montre actuellement à Londres la plus grande émeraude qu'on ait jamais vue; elle a été prise dans le trésor de Tippoo-Saïb, et pèse 506 grains.

-- Le célèbre astronome, M. Herschell, a lu à la Société royale de Londres un Mémoire très-intéressant sur la dernière comète. En observant ce qu'on appelle ordinairement le noyau de ce corps céleste, il y aperçut un disque plus lumineux que le reste, mais qui dévioit considérablement du centre, et dont la clarté varioit d'intensité. Ayant employé les grands télescopes, M. Herschell s'assura que ce noyau solide étoit un véritable corps pla-



d'une capote, d'un schakos et d'un bonnet de police ; les couleurs actuellement en usage sont conservées. Les habits-vestes et les gilets seront coupés dans les proportions de la taille et de la grosseur des hommes, et tenus assez aisés pour que le soldat puisse faire avec facilité les mouvemens qui lui seront ordonnés, sans être gêné ni dans le cas de déchirer les coutures. A cet effet, les poitrines seront tenues très-larges, le des de l'habit et du gilet, d'une manche à l'autre, et les entournures seront également tenues aisées. La mesure sera prise à chaque homme sur la poitrine, les épaules étant soutenues et bien effacées. Pour prendre la mesure du dos, on lui fera porter les bras en avant. Les revers étant arrêtés, on devra pouvoir passer la main entre l'habit et le gilet ; le collet étant agraffé, on devra pouvoir passer deux doigts en dessous. Le pantalon sera assez ample pour contenir facilement le caleçon et pour que l'homme puisse sans difficulté mettre le genou à terre. Lorsque la mesure ne pourra être prise sur les hommes, les habits, gilets, pantalons et caleçons seront coupés sur trois tailles.

— S. M. a approuvé, le 21 janvier 1812, un avis de son conseil d'état, portant solution des questions relatives aux français qui sont naturalisés ou qui servent en pays étranger :

Vu la loi du 15 décembre 1790, les décrets impériaux des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; le conseil est d'avis, sur la 1<sup>re</sup> question : Qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'article 2 du décret du 26 août 1811 ; qu'ainsi tout Français qui, avant la publication du dit décret, auroit pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission de S. M., est tenu, s'il ne veut en courir les peines portées au titre II de ce décret, de se munir de lettres-patentes, conformément aux dispositions de l'article 2 et dans les délais prescrits par l'article 14 du même décret ;

Sur la 2<sup>e</sup> question : Que les dispositions des décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ne sont point applicables aux descendans des religionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur étoit accordé par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1790 ;

Sur les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> questions : Que tout Français qui étant, même avec la permission de S. M., au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, quoiqu'entouré d'une atmosphère cométique, et

le 16 octobre, au moment où la comète étoit à 114 millions de milles de notre terre, il en détermina le diamètre à 428 milles anglais.

— M. me Simons Candelle, auteur de *la Belle Fermière* et de plusieurs autres productions distinguées, à peine rétablie d'une longue maladie, vient de publier deux Oeuvres de musique où l'on reconnoit son talent pour la composition. Nous devons également citer plusieurs Romances, et sur-tout celle dédiée à M. Garat. Ces divers ouvrages se trouvent au magasin de musique, chez Pascini.

### MODES.

Outre les bandeaux de perles, de diamans, de fleurs, il y a pour les coiffures en cheveux, des bandeaux de plu-

ditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger ; et que si ladite acceptation a eu lieu sans l'autorisation de S. M., il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811 ;

Sur la 5<sup>e</sup> question : Qu'aucun service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un français sans une autorisation de S. M. ;

Sur la 6<sup>e</sup> question : Que tout sujet d'un pays réuni à la France, qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère, est tenu de se pourvoir de lettres-patentes, ainsi qu'il est dit sur la première question ; à moins qu'avant la même réunion, il n'eût été naturalisé chez cette puissance ;

Sur la 7<sup>e</sup> question : Que tout français qui désire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge ministre de la justice, pour être ladite demande soumise, par ce dernier, à S. M. ;

Sur les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> questions : Qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale de S. M., laquelle sera nécessaire à ceux même d'entr'eux qui auront quitté le service étranger, et que la demande de cette permission devra être adressée au grand-juge ;

Sur les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> questions : Aucun Français servent avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par S. M. à traverser la France ou à y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il est présent ; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché se trouveroit en France.

### PROVINCES ILLYRIENNES.

Port de Trieste. 1<sup>er</sup> février, il est entré dans ce port pendant le mois de janvier dernier, 176 bâtimens dont 115 illyriens, 50 italiens et un napolitain, chargés de cordages, de chanvre, de fromages, de verrerie, d'huile commune, de citrons, d'oranges &c., et venant d'Ancone, Venise, Christa, Ponte lego, Rovigno, Umago et Capo-d'Istrie.

Il en est sorti 63 dont 31 illyriens, 29 italiens et 3 napolitains, chargés de blé, ris, miel, potasse, acier, clous, ferchrû, laine, toiles et verreries, et destinés pour Ancone, Venise, Parenzo, Citta-nova et Rovigno.

mes rouges, vertes, bleues, couchées sur un ruban. Les bandeaux caractérisent la coiffure d'étiquette. Pour la toilette ordinaire, on se contente d'une grosse fleur ou d'un bouquet à la jardinière, que l'on pose sur le sommet de la tête. Ce bouquet a pour accessoires des nœuds de cheveux, ou des masses d'anneaux.

### A V I S.

Appartement à louer pour le St. George de cette année, dans la maison N.º 203, place Teutonique, consistant en six chambres, une voute, une cuisine, un garde manger, une cave à vin, une autre à bois, écurie pour deux chevaux et une remise.

S'adresser pour les conditions dans la même maison au second étage.



Au palais des Tuileries, le 3 janvier 1812.

NAPOLÉON, Empereur etc. etc.

Vu nos décrets des 27 novembre, et 30 mai 1811.

Vu les observations de notre gouverneur général des provinces Illyriennes, relativement aux demandes du commerce de ces provinces.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général des Provinces.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La faculté de l'entrepôt fictif pendant un an, accordée par notre décret du 3 mai dernier à la ville de Trieste, pour les cotons du Levant, est étendue à tous les autres articles de même origine non prohibés, qui arriveront en Illyrie par les frontières de la Bosnie et de la Croatie Turque.

Les marchandises de France et de notre Royaume d'Italie destinées pour le Levant jouiront également, lorsque leur origine aura été régulièrement justifiée, de l'entrepôt fictif pendant une année dans la ville de Trieste.

1.0 La première vérification des cotons du Levant, pourra également s'opérer à Trieste ou à Costanizza, au choix des propriétaires ou consignataires, qui demeureront responsables d'ailleurs des fraudes, qu'une vérification ultérieure à Verceil pourroit faire découvrir.

3.0 Les bureaux de douane de Trieste et de Costanizza sont autorisés à délivrer des certificats partiels aux fortes expéditions de marchandises du Levant, comprises dans un même certificat d'origine, mais qui dans l'intérêt des propriétaires, devroient être divisées pour être dirigées sur plusieurs points différents.

Nos directeurs généraux des douanes de l'empire et du royaume d'Italie donneront à leurs préposés les instructions convenables pour la reconnaissance et l'admission de ces certificats partiels, à l'arrivée des marchandises aux frontières respectives des deux états.

4.0 L'exportation des monnoies d'or et d'argent, nécessaire dans les échanges avec le Levant, pourra s'effectuer de nos provinces Illyriennes, sous les conditions et avec les formalités ci-après :

1.0 Les monnoies susceptibles de jouir de cette faculté ne pourront se composer que de thalaris ou écus de Marie Thérèse, de sequins, de ducats, et de piastres d'Espagne.

#### A V I S.

Le deux mars prochain à dix heures du matin il sera procédé, dans les bureaux de l'Administration de la Marine à Trieste, rue neuve N.º 802 à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, du Brigantin, corsaire anglais, LE MEBIUSO, capturé le 23 Septembre 1811 par les frégates de S. M. la Flore, et la Danaë, et la corvette italienne la Caroline, jugé de bonne prise par décision administrative du 24 novembre suivant, conduit à Trieste et ancré dans le port de l'Arsenal, où il pourra être pris connoissance tant dudit bâtiment, que de ses agrès, apparaux, artillerie etc. dont l'inventaire suit.

Tous les frais de douane, adjudication, etc. seront à la charge de l'acquéreur.

2.0 Cette exportation ne pourra s'effectuer que par les seuls bureaux de douanes de Trieste et de Costanizza.

3.0 Il sera fait dans les dits bureaux au moment de l'exportation de ces monnoies, une déclaration, et une reconnaissance exacte, des sommes et de la matière des espèces ci-dessus désignées. Il sera pris un acquit, et souscrit un engagement cautionné, de rapporter dans un délai que fixera la douane en raison de l'éloignement du lieu de destination, le dit acquit valablement déchargé, par l'agent français, ou l'autorité locale, qui certifiera que la dite somme et valeur lui a été représentée; le rapport de cette décharge opérera seul la radiation de l'engagement.

5.0 Celle des monnoies circulant dans notre Royaume d'Italie, qui se trouvent comprises dans les désignations portées à l'article précédent, pourront passer librement de ce royaume à nos provinces, et réciproquement.

6.0 L'exportation du riz est autorisée des provinces Illyriennes à la destination de la Bosnie et des autres provinces Turques, lorsque son prix ne s'élèvera par à cinquante francs le quintal métrique dans les marchés des départemens de l'ancien piémont; à ce taux et au dessus la sortie en demeure interdite.

7.0 Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

signé : le comte DARU.

Pour Copie conforme,

Le Ministre des Finances,

signé : Le Duc de GABTE.

Pour Copie conforme,

Le Comte l'Empire, Maître des Requêtes Intendant Général.

signé : CHABROL.

#### LA COMMISSION DE LIQUIDATION.

Vu le décret impérial du 15 janvier 1812 qui crée pour le remboursement de la dette domestique de l'Illyrie due aux particuliers, des rescriptions admissibles en achat de rentes constituées, foncières et emphytéotiques jouies en ce moment par le Domaine.

#### I N V E N T A I R E.

La coque du bâtiment; du port d'environ cent tonneaux, avec toutes les ferrures de sabord, chandeliers de bastingsages et son gouvernail complet.

Le Doublage en cuivre.

Les bas-mats, mats de hune, mats de perroquet, vergues, deux pompes bronzées, le pouliage et les ferrures y adaptées.

Trois ancres, une de 800 liv. poids de marc, l'autre de 600 et la troisième de 200 liv.

Une cuisine en fer à l'anglaise.

Quatre canons en fer de 6 avec leurs affûts, bragues, palans et garnitures. Huit caronnades de 18 idem, idem. Un vieux canot. Un cable de 8 pouces pesant 22 quinze



Vu l'article 5 de ce décret par lequel les mandats de paiement doivent être signés et délivrés par le maître des requêtes, président de la Commission.

Arrête.

Art. 1.<sup>er</sup> A Compter de ce jour jusqu'au 10 mars prochain, tout particulier créancier de la dette domestique, ou porteur d'obligations domestiques à nom propre, sera admis à déposer ses obligations dans les bureaux de la commission à l'effet de recevoir en échange des mandats de paiement de même somme.

2.<sup>o</sup> Celui qui déposera une obligation, l'accompagnera d'un papier séparé sur lequel il aura écrit son nom, le n.<sup>o</sup> de son obligation, sa valeur en florins et sa valeur en francs; on lui signera ce papier pour lui tenir lieu de reçu et l'on y inscrira un n.<sup>o</sup> d'ordre qu'il aura soin de faire retranscrire sous ses yeux sur l'obligation même qu'il déposera.

A l'aide de cette précaution, repassant à 15 jours de là, il recevra son mandat régularisé, en signera le reçu ainsi que l'annulation de son obligation sur les registres de la Commission et tous ses rapports avec elle seront désormais finis et consommés.

3.<sup>o</sup> Tout particulier créancier de la dette domestique, qui ne s'étant pas présenté jusqu'ici à la commission, ou qui s'étant présenté trop tard; avoit encouru la déchéance, sera apte néanmoins à se présenter durant l'intervalle prescrit à l'article 1.<sup>er</sup>.

4. Tous possesseurs d'obligations domestiques à nom propre que des obstacles notoires et provenant de force majeure, empêcheroient de pouvoir déposer leurs obligations, sont tenus, sous peine de perdre leurs droits, d'en faire parvenir la preuve légale à la commission dans le délai prescrit en l'art. 1.<sup>er</sup>.

5. Passé le terme de rigueur fixé au 10 mars prochain, la Commission ayant clos son travail de remboursement, ne recevra plus aucune demande qui y soit relative.

Laybach le 2 février 1812.

Le comte de LAS-CASAS, président,

DE BALBE,

DE CHAMBAUDUIN.

taux. Deux cables de 6. pouces pesant 20 quintaux. Un grelin et une aussière de 3 pouces pesant 6 quintaux. La manœuvre courante et dormante, pesant environ 50 quintaux. Vingt avirons de brick. Vingt-sept futailles de 2 Douze futailles de 1. Cinq barils. Un charnier. Cent quatre vingt seize paquets de mitraille de divers calibres. Deux cent cinquante trois boulets de 16 12 13 9 et 8 pesant environ 30 quintaux. Un canon de trois servant de test. Deux compas de route, deux volets de chaloupe, chorloge, tour de lock, ligne de sonde etc. Une grand voile. Deux misaines. Un grand et petit hunier. Un grand et petit perroquet. Un grand et un petit cacatoï. Un

Suite de l'arrêté présentant la division, en 49 arrondissemens communaux des district et cantons composant la Province de la Carinthie, présenté par Monsieur le Comte de Chabrâl, Maître des requêtes, Intendant général des Provinces Illysiennes, et approuvé le 31 octobre 1811 par S. E. le Gouverneur Général.

## DISTRICT DE LIENZ.

### CANTON DE LIENZ.

#### Premier arrondissement de Lienz.

Ville de Lienz, Lavant, Tristach, Amlach, Patriasdorf, Thurn, Paniberg, Leisach, Lienzner, Klauen; cet arrondissement consiste en 4765 ames.

#### Second arrondissement de Dolsach.

Dolsach, Nusdorf; cet arrondissement consiste en 1914 ames.

#### Troisième arrondissement de Ainet.

Ainet, Oberdrounn, Oberlienz, Glanz, Ackus, Gwabl, Schlaitten, Wald; cet arrondissement consiste en 2257 ames.

#### Quatrième arrondissement de Kals.

Kals, Peischlach, Lesach, Staniska, Berg; cet arrondissement consiste en 1,252 ames.

La Population du Canton de Lienz, consiste en 10188 ames.

### CANTON DE SILLIAN.

#### Premier arrondissement de Sillian.

Sillian, Winnebach, Ahrbach, Sillianerberg, Banyendorf, Strassen, Delsenberg, Abfalterobach; cet arrondissement consiste en 3295 ames.

#### second arrondissement de Jnnichen.

Jnnichen, Jnnichberg, Sezten, Turschach; cet arrondissement consiste en 2728 ames.

#### Troisième arrondissement de Kartitsch.

Kartitsch, S. Osswald, Hollbruch, Dilliach; cet arrondissement consiste en 2102 ames.

#### Quatrième arrondissement de Vielgratten.

Innervielgratten, Ausservielgratten; cet arrondissement consiste en 1954 ames.

(La Suite au Numéro prochain.)

grand foc. Un second foc. Un klin foc. Un petit foc. Une pouillouse. Quatre voiles d'Etai. Une brigantine. Deux bonnettes basses. Quatre idem de hune. Trois idem de perroquet. Une idem de gui. Vingt six tromblons, quarante neuf fusils; vingt deux pistolets. Treize sabres, neuf épées, douze piques. Ustensiles de canons, comme pinces, anspects, cornes d'amorces et refouloirs. Cinq cent livres de poudre de guerre.

Trieste, 16 janvier 1811.

Le Commissaire de Marine.

ANGEBERT.